



**Arrêté n° 105-DDPP-23
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement pour le département de la Loire**

- VU** l'article 173 loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** les articles L 125-6 et 7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;
- VU** les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement, concernant l'information des acquéreurs et locataires
- VU** les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement, concernant notamment les critères de mises en SIS et la procédure de création des SIS
- VU** les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement, concernant notamment les attestations à produire pour les demandes de permis sur un SIS
- VU** les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme, concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme
- VU** les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement, concernant la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- VU** l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme, concernant la délivrance des certificats d'urbanisme sur un SIS
- VU** les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme, concernant l'attestation à joindre à toute demande de permis sur un SIS
- VU** l'article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière
- VU** le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-42 du code de l'environnement, le dossier de projet de l'État de création de secteurs d'information sur les sols, servant de base à la consultation des collectivités et du public, est complet.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire est suffisant pour une information complète des collectivités sur le dispositif SIS.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'associer le public à l'élaboration des SIS conformément à l'article L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques, hors procédure particulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les projets de secteurs d'information sur les sols établis par l'État sur le territoire de la Loire sont annexés au présent arrêté.

Les fiches descriptives de ces projets sont également consultables sur le portail de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : <https://www.loire.gouv.fr/fiches-descriptives-des-secteurs-concernes-a6448.html>. Cet arrêté est publié jusqu'à l'arrêté actant les SIS pour la Loire.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de transmettre aux collectivités concernées une copie du présent arrêté.

Les collectivités disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date de leur information pour proposer des modifications et compléments, le cas échéant, au projet de l'État. Le silence de la collectivité à l'issue de ce délai équivaut à un accord sur le projet de l'État.

Article 3 :

Il est procédé à une information des propriétaires des immeubles concernés par les projets de SIS. Les propriétaires disposent des mêmes moyens que le public pour s'exprimer.

Article 4 :

Il sera procédé à une consultation du public, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la création de secteurs d'information sur les sols (SIS) pour le département de la Loire. Cette consultation se déroulera pendant une durée d'un mois, du 01/09/2023 au 30/09/2023 inclus.

Article 5 :

Les collectivités, les propriétaires et le public pourront formuler des observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : sis.ud-lhl.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Article 6 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché par les soins des maires de l'ensemble des communes concernées par le projet de SIS.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique et pendant toute sa durée en mairies précitées, à la préfecture de la Loire et dans les sous-préfectures.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les autorités compétentes.

Cette consultation fera l'objet d'un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la consultation par voie dématérialisée sur le portail des services de l'État dans la Loire dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

Article 7 :

Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – Unité interdépartementale Loire Haute-Loire, chargée de traiter les résultats de cette consultation, notamment de mettre à jour les projets de SIS le cas échéant.

Article 8 :

Dans le délai de trois mois suivant la fin de la consultation du public ou des collectivités, les observations recueillies feront l'objet d'un rapport motivé, qui seront mis à la disposition du public à la préfecture de la Loire, aux sous-préfectures de Roanne et Montbrison, ainsi que sur le portail des services de l'État dans la Loire.

Article 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le recours peut être déposé par voie postale ou par voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

15 AVR. 2023



Alexandre ROCHATTE

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

ANNEXE

Communes	EPCI	Nom du SIS	Identifiant
ANDREZIEUX-BOUTHEON	SEM	BARNIER & FILS	SSP00120610201
CHAMBLES	LOIRE FOREZ	Ancien site minier Labory	SSP00057510101
CHAZELLES SUR LYON	FOREZ EST	IDSI Illégale Mairie	SSP5187020201
	FOREZ EST	VIALATON & MARTIN	SSP5324880101
FEURS	FOREZ EST	FEURS VEHICULES INDUSTRIELS	SSP5340870101
FRAISSES	SEM	NITRUVID	SSP00125640201
	SEM	AKERS	SSP00074830101
LA GRAND CROIX	SEM	IDSI LMP GIL AFD Béton EX Chautard	SSP5224660101
LA TALAUDIÈRE	SEM	BODYCOTE	SSP5265670101
LA TOURETTE	LOIRE FOREZ	MAIN MORTE	SSP00057520101
LE CHAMBON FEUGEROLLES	SEM	ZAC Ilot des Molières	SSP00003970202
PLANFOY	Monts du PILAT	PLM AUTO	SSP5323070101
RIVE DE GIER	SEM	DURALEX	SSP00101320201
	SEM	TPM	SSP5202920101
ROANNE	Roannais Agglomération	USINE DE FONTVAL	SSP40577070101
	Roannais Agglomération	ILOT REPUBLIQUE GAMBETTA	SSP6942540101
SAINT CHAMOND	SEM	PAPY	SSP5222990101
SAINT ETIENNE	SEM	BODYCOTE (HIT)	SSP5265670101
	SEM	BP FRANCE	SSP5326160101
	SEM	Société PREVOST	SSP00004420201
	SEM	REMY BARRERE GEARS SA	SSP5353410101
SAINT GALMIER	SEM	GOP (CHABANNE)	SSP5336280102
ST JUST ST RAMBERT	LOIRE FOREZ	WFGF	SSP00044670101
SAINT PRIEST LA PRUGNE	PAYS D'URFE	Ancien site minier BN2	SSP00057610101
VEAUCHE	FOREZ EST	A2 Services	SSP5197500101
MONTBRISON	LOIRE FOREZ	BICHON SA	SSP40589460101